

9537

05B24SC
C

20PT

060902

ABC DEVELOPPEMENT

Société d'expertise comptable à responsabilité limitée
au capital de 440 000 €

Siège social : 8, Rue Jean Moulin 31130 BALMA

STATUTS

Le soussigné

Monsieur Michel VIDAL

né le 3 septembre 1950 à PRADES (66),
demeurant 8, Rue Jean Moulin 31130 BALMA,
marié à Madame Brigitte LAURENS, sous le régime de la séparation de biens,
de nationalité française,
inscrit au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Toulouse Midi-Pyrénées,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles L 223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **ABC DEVELOPPEMENT**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

M

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 8, Rue Jean Moulin 31130 BALMA.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Monsieur Michel VIDAL, associé unique, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci après désignés et estimés comme suit :

Deux cent cinquante (250) actions de la société ACTIF CONSEIL AUDIT, au capital de 1 080 000 euros, divisé en 2 500 actions de 432 euros chacune, dont le siège social est sis à PERPIGNAN (66) 1 Rue Henry le Châtelier, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 352 395 651.

Cet apport a été évalué à la somme de mille sept cent soixante euros (1 760 €) l'action soit au total quatre cent quarante mille euros (440 000 €) pour les 250 actions apportées.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par la société SARL SOCA Sud Ouest Compta Audit, 31, Avenue Marcel Dassault, 31500 TOULOUSE, représentée par Monsieur Serge CAMBORIEUX commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

En rémunération de l'apport ci-dessus consenti à la société et évalué à 440 000 euros, il est attribué à Monsieur Michel VIDAL 44 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, entièrement libérées.

Par une délibération du Conseil d'Administration, la société ABC DEVELOPPMENT a été agréée en qualité de nouvel associé de la Société ACTIF CONSEIL AUDIT.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

W

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €), divisé en 44 000 parts de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 44 000 et attribuées en totalité à Monsieur Michel VIDAL, associé unique.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.



Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.



Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2006.



En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : **Monsieur Michel VIDAL**, demeurant 8, Rue Jean Moulin 31130 BALMA.

Monsieur Michel VIDAL déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la



signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance.

Fait à Balma

Le 1/09/2025

En autant d'exemplaires que requis par la loi

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

Michel VIDAL

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

APPORT DE DROITS SOCIAUX
de Monsieur MICHEL VIDAL
à la SARL ABC DEVELOPPEMENT

Rapport du Commissaire aux apports
sur la valeur des apports

(Article 6 - Apports - Formation du capital du projet de statuts)

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée , conformément à l'article 6 du projet de statuts de votre société, et dans le cadre de l'apport de droits sociaux que Monsieur Michel VIDAL se propose d'effectuer à la SARL ABC DEVELOPPEMENT, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 223-9 et L. 223-33 du Code de Commerce.

La valeur des droits sociaux apportés a été arrêtée dans un document établi par la SA ACTIF CONSEIL AUDIT en date du 2 Juin 2005, société holding dans laquelle Monsieur VIDAL détient 375 actions, soit 15 % du capital social. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de cet apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, d'autre part à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

S O M M A I R E

1. Présentation de l'opération et description des apports

- 1.1. Contexte de l'opération
- 1.2. Charges et conditions de l'opération
- 1.3. Description, évaluation et rémunération des apports

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

- 2.1. Diligences accomplies
- 2.2. Appréciation de la valeur des apports
- 2.3. Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1. Contexte de l'opération :

Société bénéficiaire de l'apport :

La SARL ABC DEVELOPPEMENT est une société à responsabilité limitée dont le siège est au : 8 rue Jean Moulin à BALMA (31130) et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Toulouse dès lors que la condition suspensive liée à son inscription à l'Ordre des Experts-Comptables de la région Midi-Pyrénées sera réalisée.

Cette société a pour objet : L'exercice de la profession d'Expert-Comptable.

Cette société est donc en cours de constitution.

Société émettrice des droits sociaux apportés :

La société ACTIF CONSEIL AUDIT est une société anonyme dont le siège social se situe 1 rue Henry le Chatelier à PERPIGNAN (66000) et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan sous le numéro 352 395 651.

Cette société a pour objet l'activité d'expertise -comptable, mais en pratique joue le rôle d'une holding financière au sein du Groupe Actif Conseil.

Origine de la propriété des titres apportés :

Monsieur Michel VIDAL est titulaire de 375 actions, numérotées de 2 063 à 2 437, pour avoir participé, dès la constitution de cette structure, en 1989, à son animation en qualité d'administrateur et d'associé fondateur.

Le capital social de cette société est de 1 080 000 €, divisé en 2 500 actions de 432 € nominal, société dans laquelle Monsieur VIDAL détient 375 titres, soit 15 % du capital social.

1.2. Charges et conditions de l'opération :

Sur le plan juridique :

Pour établir les conditions de l'apport, il a été retenu une évaluation des droits sociaux de la SA ACTIF CONSEIL AUDIT de 1 760 € par part social, pour 250 parts apportées.

En contrepartie de son apport de droits sociaux à la SARL ABC DEVELOPPEMENT, l'apporteur recevra au titre de la constitution du capital social, 44 000 parts sociales de 10 € chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 44 000.

Sur le plan fiscal :

Le présent apport de titre est soumis aux dispositions des articles 150-0 B et 150-0 D 9 du Code Général des Impôts.

1.3. Description, évaluation et rémunération des apports :

A la lecture du document financier précité en date du 2 Juin 2005, il est apporté 250 parts sociales valorisées à un prix unitaire de 1 760 €.

L'apporteur recevra en échange 44 000 parts sociales de 10 € chacune de nominal de la SARL ABC DEVELOPPEMENT.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport :

2.1. Diligences accomplies :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité de l'actif apporté,
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport.

J'ai procédé, par entretien, à l'examen de l'opération proposée et de son contexte et à l'analyse des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, j'ai également travaillé à partir des éléments probants fournis par la société (comptes annuels en particulier et documents connexes).

2.2. Appréciation de la valeur des apports :

La valeur des droits sociaux retenue par les dirigeants a été de 1 760 € la part.

Pour me faire une opinion, j'ai mis en oeuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

- Analyse de la situation nette de la SA ACTIF CONSEIL AUDIT au 31/09/2004. Cette analyse a été effectuée sur des comptes approuvés à ce jour par assemblée générale ordinaire.
- Appréciation de l'évolution de la valeur du titre dans le temps, selon une méthodologie constante.

L'analyse de la situation nette de ACTIF CONSEIL AUDIT au 30/09/2004 :

La situation nette de la SA ACTIF CONSEIL AUDIT telle qu'elle apparaît dans les comptes au 31/09/2004 approuvés est de 1 787 428 €. Le capital étant composé de 2 500 parts sociales, la valeur de la part ressort à 715 €.

La situation nette n'a cessé d'évoluer dans le temps puisqu'elle est passée, au regard des trois derniers exercices sociaux de 1 293 259 € à 1 787 427 € (avant distribution de dividendes).

Une valeur de cession de la part à 1 760 € suppose une sur-valeur latente par part de 1 045 € soit une sur-valeur de l'entreprise de 2 612 500 €.

Cette sur-valeur est représentative d'une plus-value latente sur les participations financières détenues par l'entité.

Nous allons examiner la méthodologie retenue dans le cadre de cette évaluation et la pertinence de l'approche.

La SA ACTIF AUDIT CONSEIL a été créée en Octobre 1989.

Le chiffre d'affaires et le résultat net des trois derniers exercices sont les suivants :

	2002	2003	2004
CA	919 630	1 244 014	1 327 803
RESULTAT NET	227 775	333 145	225 474
RESULTAT NET PAR ACTION	91,11	133,26	90,19

On constate une stabilité dans le temps du niveau de résultat qui reste particulièrement satisfaisant, la structure rémunérant régulièrement le capital au travers de distributions de dividendes dont la dernière s'est élevée à 250 000 €.

Appréciation de l'évolution de la valeur du titre dans le temps, selon une méthodologie constante :

Celle-ci résulte d'un tableau de valorisation que l'ensemble des associés de la SA ACTIF AUDIT CONSEIL ont régulièrement actualisé.

Les principaux paramètres que reprend ce tableau de synthèse sont les suivants :

- Chiffre d'affaires HT de chaque structure composant le groupe, à savoir :

- Actif Conseil Perpignan
- Actif Conseil Toulouse
- FISCA Sud (Perpignan)
- ECA Sud (Toulouse)
- Actif Conseil Nîmes
- Actif Conseil Languedoc
- Actif Développement (Prades)

L'ensemble de ces structures est constitué sous forme de SARL.

La détention de ACTIF CONSEIL AUDIT est majoritairement de 100 %, sauf dans les sous-entités où elle varie de 49 à 76 %.

- Actif net comptable par structure, ajusté des dividendes à distribuer.
- Chiffre d'affaires net des travaux sous traités auquel il est affecté un coefficient de valorisation. Ce coefficient, visant à déterminer la valeur de la clientèle, est de 1,2 pour les entités principales et de 1,00 pour les « entités secondaires », sauf pour ECA SUD (Toulouse) où le coefficient retenu est de 0,4949 en raison du fait qu'il s'agit d'une participation minoritaire.

Ces coefficients peuvent être considérés comme conformes au regard de l'approche qu'en fait la profession, dès lors que ces valeurs restent à la fois constantes, homogènes et conformes à la nature de la clientèle composant le portefeuille.

- Plus-value latente sur les clientèles, après imputation des valeurs figurant à l'actif de chaque structure. Ces principes de valorisation valent également pour la société mère, ACTIF CONSEIL AUDIT.
- **Détermination de l'actif net comptable corrigé, somme des actifs nets hors dividendes et des plus-values latentes sur clientèles.**
- Prise en compte des valeurs de clientèles figurant à l'actif du bilan de SA ACTIF AUDIT CONSEIL et détermination, par différence avec le paramètre ci-dessus des **plus-values latentes sur participations financières (après pondération des % de détention).**

Synthèse chiffrée :

- ACTIF CONSEIL AUDIT :

• Actif net hors dividendes :		1 537 428 €
• Valeurs des participations à l'actif :	2 674 060 €	
• Plus-value latente sur clientèle Commissariat :		101 000 €

- Structures composant le groupe :

• Ensemble actifs nets hors dividendes :	1 092 930 €	
• Ensemble valeurs clientèles :	6 175 629 €	
• Plus-value/clientèles :	4 472 035 €	
• Ensemble actifs comptables corrigés :	5 564 965 €	
• Plus-values latentes sur participations :		2 783 754 €
	S/T :	4 422 182 €
• Ajustements liés principalement à la fiscalité :		(86 433 €)
• Valorisation retenue du Groupe Actif Conseil :		4 335 749 €

A titre d'information, les valeurs retenues antérieurement étaient de :

- Pour 2003 :	4 172 684 €
- Pour 2002 :	3 559 904 €
- Pour 2001 :	3 354 661 €

La présente opération d'apport consiste à apporter par Monsieur Michel VIDAL 10 % des titres qu'il détient dans la structure, le reliquat, soit 5 % restant dans son patrimoine personnel.

La valorisation retenue par le groupe s'établit donc à :

- Valorisation du Groupe : $4\,335\,749 \times 10\% = 433\,574 \text{ €}$

Il est rappelé que ces valorisations ont été établies en date du 30 Septembre 2004 et que, compte tenu des évolutions passées des précédentes valorisations, la valeur estimée à ce jour me semble tout à fait conforme à une réalité économique.

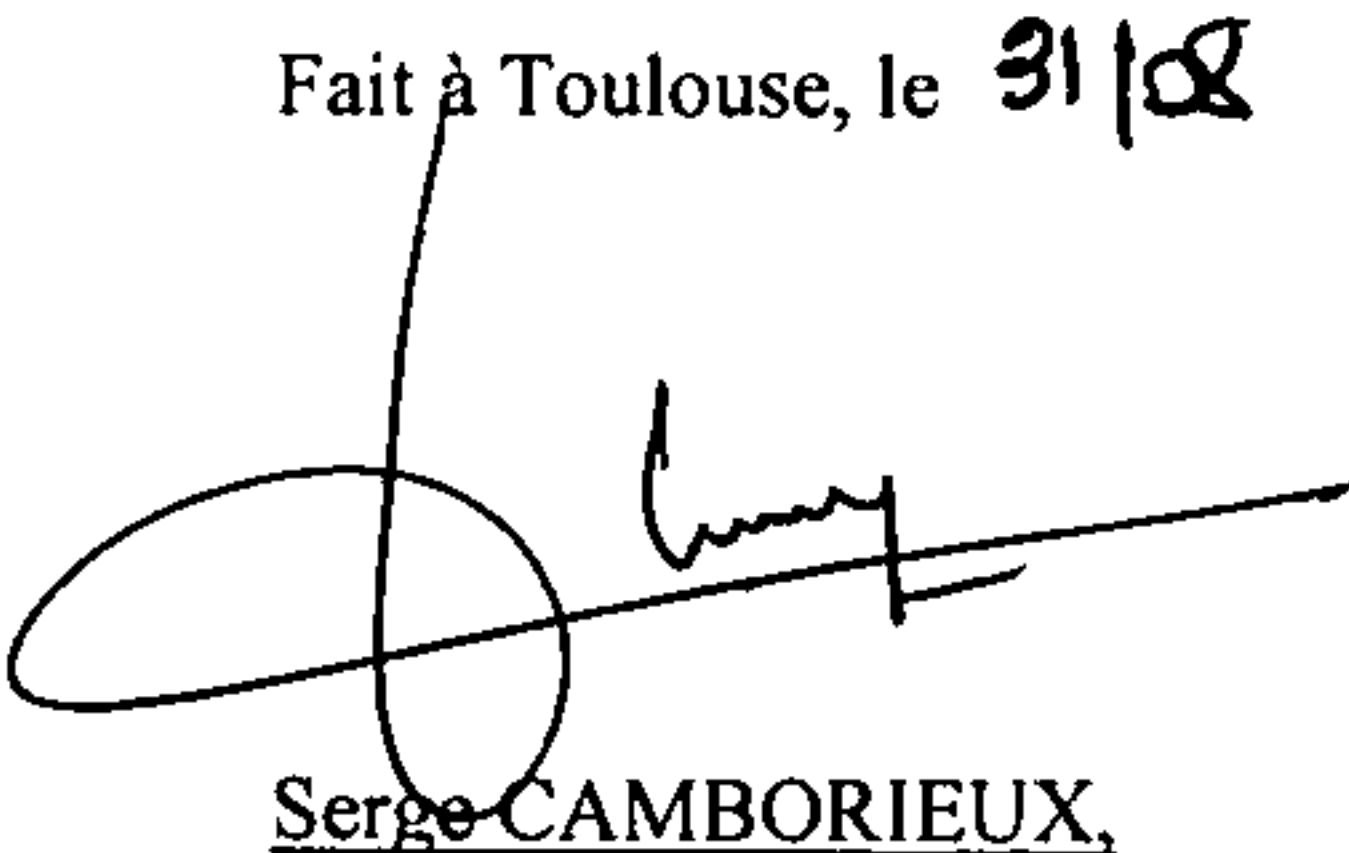
Valeur retenue : 440 000 €

N.B : A l'issue de l'opération, Monsieur Michel VADAL conservera 125 actions à titre personnel.

2.3 Conclusion :

A l'issue de mes travaux, je conclus que la valorisation des droits sociaux à 1 760 € l'unité, constitue une valeur correcte, et qu'en conséquence, l'actif apporté de 440 000 €, soit 250 actions, est au moins égal au capital social initial de la SARL ABC DEVELOPPEMENT.

Fait à Toulouse, le 31/08 2005.



Serge CAMBORIEUX,

31, avenue Marcel Dassault - 31500 TOULOUSE

Tél. : +33 (0)5 62 47 49 00 · Fax : +33 (0)5 62 47 49 19 · Mobile : +33 (0)6 21 14 23 64 · serge.camborieux@actif-conseil.com

N° Siret : 479 456 055 00017 · Code Naf : 741C - SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes · Capital de 10 000E · N° Intracommunautaire : FR 88 479 456 055